

Arrêt

n° 285 912 du 9 mars 2023
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
2. X
tous deux représentés par leurs parents, X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 septembre 2022 par X et X, représentés par leurs parents X et X qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 21 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 01 décembre 2022.

Vu les ordonnances du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 03 février 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes représentées par Me M. KIWAKANA *locum* Me D. GEENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours ont été introduits par les membres d'une même fratrie qui invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, les mêmes craintes de persécution et/ou le même risque réel d'atteintes graves. Ils invoquent en outre, à l'appui de leurs recours, des moyens identiques à l'encontre des décisions attaquées. Par conséquent, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires X et X, qui sont étroitement liées sur le fond, et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 25 janvier 2023 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions intitulées « *demande irrecevable (mineur)* », prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») qui résume les faits de la cause comme suit :

- En ce qui concerne Zai. Z. A. K., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de ton papa Mr [K. Z. A. K.] (SP [...]) lors de ta procédure de protection internationale, tu serais de nationalité irakienne et d'origine kurde. Tu serais née le [...] 2016 et tu es mineure d'âge.

Le 05 avril 2019, ton papa et ta maman, Mr [K. Z. A. K.] (SP X) et Mme [K. S. D. K.] (SP [...]) ont introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE). A l'appui de celle-ci, ils invoquaient notamment craindre les milices irakiennes. Le 26 mars 2021, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à leur égard. Le 11 octobre 2021, dans son arrêt n°262017, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA.

Le 23 novembre 2021, tes parents ont introduit une demande de protection internationale en Belgique en ton nom et en celui de ton frère, [K. Zay. Z. A.] (SP. [...]).

A l'appui de cette demande de protection internationale, toi et ton frère invoquez les mêmes motifs de crainte que ceux précédemment exposés dans le cadre de la demande de tes parents.

Vous invoquez également ne pas pouvoir retourner en Irak car vous seriez trop habitués à vivre en Belgique.

A titre personnel, ton papa invoque la crainte que tu sois mariée de force, forcée de porter le voile et que tu ne puisses plus danser.

A l'appui de vos demandes d'asile, ton frère et toi déposez les originaux de la carte d'identité et du certificat de naissance de ton frère ainsi qu'une copie de ton certificat de naissance. Vous fournissez également des photos de toi et de ton frère en Belgique.

A la suite de ton entretien, ta papa a également envoyé des vidéos dans lesquelles tu dances ou chantes et dans lesquelles ton frère joue de la musique. »

- En ce qui concerne K. Zay. Z. A., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations et celles de ton papa Mr [K. Z. A. K.] (SP [...]) lors de ta procédure de protection internationale, tu serais de nationalité irakienne et d'origine kurde. Tu serais né le [...] 2013 et tu es mineur d'âge.

Le 05 avril 2019, ton papa et ta maman, Mr [K. Z. A. K.] (SP [...]) et Mme [K. S. D. K.] (SP [...]) ont introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE). A l'appui de celle-ci, ils invoquaient notamment craindre les milices irakiennes. Le 26 mars 2021, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à leur égard. Le 11 octobre 2021, dans son arrêt n°262017, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA.

Le 23 novembre 2021, tes parents ont introduit une demande de protection internationale en Belgique en ton nom et en celui de ta sœur, Melle [K. Zai. Z. A.] (SP. X).

A l'appui de cette demande de protection internationale, toi et ta sœur invoquez les mêmes motifs de crainte que ceux précédemment exposés dans le cadre de la demande de vos parents.

Vous invoquez également ne pas pouvoir retourner en Irak car vous seriez trop habitués à vivre en Belgique.

A l'appui de vos demandes d'asile, tu déposes les originaux de ta carte d'identité et de ton certificat de naissance, ainsi qu'une copie du certificat de naissance de ta sœur. Vous fournissez également des photos de toi et de ta sœur en Belgique.

A la suite de ton entretien, ton papa a également envoyé des vidéos dans lesquelles ta petite sœur danse ou chante et dans lesquelles tu joues de la musique. »

3. Dans le cadre des présents recours introduits devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées (requêtes, pp. 2 et 3).

4. La partie défenderesse déclare irrecevable les demandes de protection internationale des requérants mineurs après avoir considéré qu'ils n'invoquent pas de faits propres qui justifient des demandes distinctes de celles déjà introduites par leurs parents le 23 novembre 2021 et qui ont fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire de la part du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, confirmées par le Conseil dans son arrêt n°262 017 pris le 11 octobre 2021.

La partie défenderesse constate ensuite que les requérants invoquent vouloir rester en Belgique parce qu'ils sont habitués au pays. Elle considère toutefois que cela n'est pas assimilable à une crainte fondée de persécution ou à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Irak, comme défini par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »). La partie défenderesse constate en outre que les requérants n'ont jamais rompu avec leurs coutumes traditionnelles dès lors qu'ils parlent arabe et kurde et qu'ils sont toujours en contact avec les membres de leur famille restés en Irak.

Quant à la crainte invoquée dans le chef de la jeune requérante d'être mariée de force ou de devoir porter le voile, la partie défenderesse considère qu'il s'agit d'une crainte purement hypothétique qui ne repose sur aucun élément concret.

Quant à l'analyse des demandes sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère qu'il ressort des informations disponibles que la province de Ninive, où est né le requérant et d'où sont originaires les parents des requérants, présente un caractère complexe, problématique et grave mais qu'elle ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de leur présence sur place, ils encourraient un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, elle estime que les requérants n'invoquent pas de circonstances propres susceptibles d'augmenter significativement dans leur chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive.

5. Les parties requérantes contestent la pertinence des motivations des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Ainsi, elles relèvent tout d'abord le fait que les décisions d'irrecevabilité attaquées n'ont pas été prises dans le délai de 15 jours mentionné dans l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 6^e de la loi du 15 décembre 1980. Elles soutiennent ensuite que les jeunes requérants craignent de ne plus pouvoir s'adapter s'ils devaient retourner en Irak dès lors qu'ils ont essentiellement, si ce n'est exclusivement, vécu en Europe et ont une compréhension limitée du monde arabe.

Elles invoquent également la minorité des requérants et leur incapacité de subvenir à leurs besoins en cas de retour en Irak. Elles rappellent enfin que les parents des requérants ont quitté l'Irak en 2014, qu'ils n'ont plus de logement ni de revenus dans leur pays d'origine et soutiennent que la situation économique précaire des requérants mineurs n'a fait l'objet d'aucune analyse approfondie de la part de la partie défenderesse dans ses décisions.

En tout état de cause, elles estiment que les faits invoqués par les requérants mineurs justifient une demande séparée et considèrent que la partie défenderesse ne pouvait pas prendre à leur encontre une décision d'irrecevabilité fondée sur l'article 57/6, §3, 6^e de la loi du 15 décembre 1980.

6. Sur le fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte notamment sur le caractère recevable des demandes introduites par les requérants mineurs et sur le fondement de leurs craintes en cas de retour en Irak.

7. En l'espèce, après l'analyse des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

7.1. Ainsi, la partie défenderesse estime que les requérants n'apportent pas la preuve qu'ils seraient personnellement exposés, en raison d'éléments propres à leur situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Ninive et qu'elle ne dispose pas non plus d'élément indiquant qu'il existe des circonstances les concernant personnellement qui leur feraient courir un risque accru d'être victimes de la violence aveugle qui sévit dans leur région d'origine.

Les débats à l'audience ont cependant révélé une fragilité psychologique manifeste dans le chef du requérant. Dans leurs recours, les parties requérantes font également valoir le fait que la situation économique extrêmement précaire des requérants mineurs n'a pas fait l'objet d'une analyse approfondie de la part de la partie défenderesse. Elles expliquent à cet égard que les parents des requérants ont quitté l'Irak en 2014, qu'ils n'ont plus de logement ni de revenus en Irak et que les requérants, mineurs, ne pourront subvenir à leurs besoins en cas de retour.

Le Conseil invite par conséquent les parties à l'éclairer plus sur l'existence d'une éventuelle vulnérabilité psychologique, médicale et/ou socio-économique dans le chef des requérants. Le cas échéant, il appartiendra à la partie défenderesse de tenir compte de cette vulnérabilité particulière des requérants dans l'analyse de leur demande de protection internationale. Le Conseil se pose en effet la question de savoir si la vulnérabilité des requérants, liée à leur minorité, à leur situation économique et/ou à une éventuelle fragilité psychologique, peut avoir pour conséquence que les requérants encourent un risque plus élevé que d'autres civils de voir leur vie ou leur personne gravement menacée par la violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Ninive en Irak (v. CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 39).

7.2. Ensuite, les parties requérantes soutiennent qu'un retour des jeunes requérants en Irak sera impossible dès lors qu'ils ont essentiellement vécu en Europe et qu'ils ont une compréhension limitée du monde arabe. Elles décrivent à cet égard les nombreuses activités pratiquées par les jeunes requérants en Belgique et supposément interdites en Irak. Au vu de l'ensemble de ces éléments, elles soutiennent qu'ils présentent un profil occidentalisé qui ne leur permettra pas de s'adapter en cas de retour en Irak. Par ailleurs, alors que la partie défenderesse soutient que les requérants n'ont jamais rompu avec leurs coutumes traditionnelles dès lors qu'ils parlent arabe et kurde, le Conseil observe, pour sa part, que l'interprète présent lors de l'audition du requérant a indiqué que le niveau d'arabe du requérant est limité et que la prononciation est difficile (dossier administratif, pièce 6, p. 6). La mère des requérants a pour sa part précisé que les connaissances de ses enfants de la langue kurde ne sont pas bonnes (dossier administratif, pièce 7, p. 4). Le Conseil constate également qu'à la question « *qu'est ce que tu connais de l'Irak ?* » posée lors de son entretien personnel, le requérant, âgé de neuf ans, a déclaré « *je sais seulement qu'il y a la guerre* » (dossier administratif, pièce 6, p. 6). Le Conseil estime dès lors indispensable que cet aspect précis de la demande des requérants soit examiné de manière plus approfondie par la partie défenderesse et invite celle-ci à prendre les mesures d'instruction nécessaires afin d'évaluer l'incidence de ces éléments, et en particulier du profil occidentalisé allégué des requérants, sur la recevabilité de leur demande de protection internationale et sur le bienfondé de leurs craintes en cas de retour.

8. Par conséquent, dans l'état actuel de l'instruction, le Conseil estime qu'il n'est pas en mesure de se prononcer en connaissance de cause sur le bienfondé des craintes des requérants et sur les risques réels d'atteintes graves qu'ils encourent en cas de retour dans leur région d'origine au vu de leur situation particulière.

9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également aux parties requérantes de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de leur demande de protection internationale.

11. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 13 septembre 2022 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,
président de chambre.

Mme M. BOURLART,
greffier.

Le greffier,
Le président,

M. BOURLART
J.-F. HAYEZ